Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 059-215904277-20250617-2025_06_17_02-DE

La Neuville
Au Cœur de la Nature

Délibération 2025/06/17/01

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h30 se sont réunis les membres du conseil municipal de La Neuville, sous la présidence de M Thierry DEPOORTERE, Maire, et suite à une convocation du 10 juin 2025.

Nombre de conseillers en exercice :.....14
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 13

Etaient présents : M Thierry **Depoortere**, M Didier **Boiron**, Mme Danièle **Cambier,** M Dominique **Dhalluin,** M Régis **Dupont**, Mme Nicole **Lacante,** Mme Céline **Laloyer**, M Ludwig **Lesoin,** Mme Valérie **Vanlaer**, M Michel **Verhaeghe,** Mme Marine **Verriest.**

Absents excusés : Mme Christine **Cossard** donne pouvoir à M Thierry **Depoortere.** M Jérôme **Verriest** donne pouvoir à M Ludwig **Lesoin.**
Mme Aurélie **Royer.**

Objet : [redacted]
Recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour le mandat 2026-2032

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2026, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1er janvier 2025.
Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2025, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.
Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.
Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1er janvier 2019) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
    - lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
    - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.
Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :
Selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 53 conseillers communautaires,

Selon 21 accords locaux légaux possibles, allant de 53 à 66 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 059-215904277-20250617-2025_06_17_02-DE

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la ½ de la population.
Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- sur la base de 53 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;

Après étude et délibération de l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032
  - sur la base de 53 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun
- de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat, ainsi qu'au Président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à LA NEUVILLE, le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Thierry DEPOORTERE

Commune de LA NEUVILLE
59239 - NORD